

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association Krav Maga Lamballe (KML)
34 rue Jean Jaurès
22400 LAMBALLE

Article 1 :

Le club Krav Maga Lamballe est une association sportive régie par la loi de 1901, dirigée par un Bureau. L'adhésion au club implique l'approbation sans réserve des statuts et du règlement intérieur qui peuvent être consultés dans la salle de sports du club et sur le site internet de l'association.

Article 2 :

L'adhésion ne sera effective qu'après fourniture du dossier complet et de l'encaissement de la cotisation par l'association. L'ouverture de la comptabilité se fera au 1^{er} septembre et sa clôture au 30 juin (année sportive).

Article 3 :

Le montant des cotisations est fixé chaque année après approbation par le Bureau.

Article 4 :

La cotisation est valable du 1^{er} septembre de l'année A au 30 juin de l'année A+1 (année sportive).

Article 5 :

Le club Krav Maga Lamballe ne pourra être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations d'objets de valeur ou autres, et décline toute responsabilité pendant et hors des heures de cours en cas d'oubli ou de vol d'affaires personnelles.

Article 6 :

Les activités sportives devront être effectuées dans une tenue décente et adaptée. En cas d'utilisation de prothèses optiques, auditives etc..., celles ci devront être adaptées et faire l'objet d'une indication médicale.

Le port de bijoux, colifichets, bagues, boucles d'oreilles etc... sont interdit pendant les cours. Les piercings devront être impérativement protégés (pansement, sparadrap...)

Article 7 :

A la fin de chaque séance, les élèves sont priés de restituer le matériel prêté par le club (gants, protections, bâtons...) et de récupérer la totalité de leurs vêtements et accessoires dans la salle et dans les vestiaires. Les locaux, installations et matériels mis à disposition des adhérents doivent être respectés. En cas de dégradation volontaire, la responsabilité de l'adhérent pourra être engagée. Les adhérents s'obligent à respecter les règlements des salles mises à disposition par la Municipalité.

Article 8 :

L'absence d'enseignant qualifié à une séance entraîne l'annulation du cours, sans pouvoir prétendre même partiellement à un remboursement.

Article 9 :

Conformément au Code Fédéral, les protections et tenues pour pratiquer sont les suivantes :

- Port de la coquille : obligatoire
- 1 paire de gants de boxe : obligatoire
- Port des jambières : conseillé
- Port du protège-dents : conseillé
- Protection de poitrine (pour les femmes) : conseillé
- Port de chaussures interdit sur tatamis
- Tenue adaptée à la pratique

Article 10 :

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association, les cas de non-respect des règles établies (règlement intérieur), attitude portant préjudice à l'association tant qu'au sein qu'en dehors de l'association, propos tenus ou sur internet ou des réseaux sociaux, comportement antisportif, fautes intentionnelles, manquement répété à l'hygiène ou refus du paiement de la cotisation annuelle, peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Article 11 :

L'utilisation de tout moyen d'enregistrement (appareil photo, téléphone portable, caméra, magnétophone...) est strictement interdite pendant les cours et stages. Toutefois, certains cours et stages sont susceptibles d'être enregistrés et/ou filmés par des membres du Bureau ou accrédités par eux pour la promotion du club ou les archives et analyses des cours. Ces enregistrements sont consultables par les membres mais restent la propriété de l'association. Toute autre utilisation frauduleuse (partage, diffusion, modification ou autre) de ces enregistrements est passible du renvoi après concertation du Bureau.

Article 12 :

Les séances de krav maga peuvent être annulées sans préavis, sans remplacement ni remboursement, sur décision de l'instructeur, du Bureau, pour motif d'ordre public ou en cas de force majeure.